

CONSIDERANT qu'il est donc proposé d'établir un bilan quantitatif et qualitatif de suivi de la mise en œuvre du SCoT sur les objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs,

CONSIDERANT qu'une mise à jour simplifiée du Mode d'Occupation des Sols (MOS) (Niveau 1) préalablement produite par Alisé géomatique, sera renouvelée sur le millésime image disponible (2021 ou 2024) et selon le taux d'occupation retenu par la Direction Départementale des Territoires,

CONSIDERANT qu'à la fin du bilan, il sera possible de mettre en évidence si les objectifs ont été atteints ou partiellement atteint. Cet exercice permettra de disposer d'éléments précis pour réajuster le SCoT le cas échéant.

CONSIDERANT qu'en plus de la consommation d'espace réelle, d'autres composantes de suivi seront envisagées :

- ✓ Préservation de la biodiversité :
 - Absence de nouvelles formes d'urbanisation dans les cœurs de biodiversité et pour les projets autorisés, vérification de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) et de la compensation effective
 - Extension mesurée de bâtiments pour activité pastorale
- ✓ Préservation de la ressource sol
 - Étude des extensions urbaines, au regard des terres à forte valeur agronomique
 - Etude des parcs Photovoltaïques et leur non-déploiement sur des secteurs agricoles ou forestiers
- ✓ Consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain
 - Etude de la Nature des espaces consommés
 - Calcul d'un indicateur d'étalement urbain : ratio consommation d'espace d'habitat, par rapport à la dynamique de population.
 - A noter que l'ancienne enveloppe urbaine co-construite avec les Personnes Publiques Associées du SCOT pourrait être valorisée. Elle serait utile pour analyser la répartition de cette consommation d'espace.

Où l'exposé de M. Marchesi,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

- **DECIDE le lancement de la procédure de bilan du SCOT**

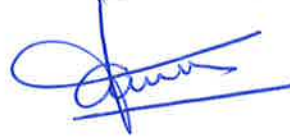
Vote du Conseil	POUR : 13
	CONTRE : /
	ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 09/07/2025,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Jacques CAUNAN

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 09/07/2025 et de l'affichage le 09/07/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.